

N° 69. — ARRÊTÉ du 31 mars 1875 rendant exécutoire le rôle principal des licences à Tahiti pour l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1874 concernant la contribution des licences ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution des licences à Tahiti pour l'année 1875, s'élevant à la somme de *quarante-deux mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 70. — ARRÊTÉ du 31 mars 1875 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu pour l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti,